

D.D.T de la Seine-et-Marne
Service Territoires, Aménagements et
Connaissances – Unité Planification
Territoriale Nord
BP 90074
77100 MEAUX CEDEX

Objet : PLU de Chalifert – projet arrêté

- V/Réf. : SUO 2018-102
- Affaire suivie par : Lionel SAMSON

-
- N/Réf. : DIIDF/URBA/CHALIFERT/PE/71400
 - Affaire suivie par : Denis CARPENTIER / Constance BON
 - Email : denis.carpentier@sncf.fr / Tél : 01 85 58 25 79
 - Email : constance.bon@sncf.fr / Tél : 01 85 07 40 23

La Plaine Saint-Denis, le : 28/03/2018

Monsieur,

Par courrier en date du 7 mars 2018, vous avez bien voulu m’informer de la décision de la commune de Chalifert, par délibération du conseil municipal en date du 23 janvier 2018, d’arrêter son projet de Plan Local d’Urbanisme.

Vous avez demandé à SNCF de vous faire connaître, pour ce qui la concerne et au nom de SNCF Réseau et SNCF Mobilités, son avis sur ce projet de révision du PLU.

Servitude d’utilité publique :

Le territoire de la commune de Chalifert est traversé par les emprises des lignes ferroviaires :

- 070000 Ligne de Noisy-le-Sec à Strasbourg-Ville du Pk 32+906 au Pk 33+462
- 226310 Raccordement d'interconnexion nord-sud (LGV) du Pk 27+109 au Pk 28+115

Nous avons noté que les emprises ferroviaires n’étaient pas toutes matérialisées sur le plan des servitudes d’utilité publique. En effet, les emprises aériennes de la ligne ferroviaire 070000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg-Ville ne sont pas indiquées sur le plan. Aussi, je vous communique ci-joint le plan parcellaire des emprises de cette ligne sur la commune, pour vous en permettre le report sur le plan.

Par ailleurs, j'ai constaté la présence de la fiche T1 et son annexe identifiant les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer.

Règlement

J'ai constaté que les emprises ferroviaires étaient inscrites en zonage N, A, Ub. SNCF n'a pas d'observation à apporter sur ces zonages tant qu'ils permettent de réaliser des constructions, équipements et installations nécessaires à l'activité ferroviaire. En effet, la circulaire du 15 octobre 2004 demande à veiller «à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées nos emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire».

Comme une partie de nos emprises est située en limite d'un Espace Boisé Classé (EBC) et étant donné que les terrains ferroviaires sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation, que les talus de remblais et de déblais de la plateforme ferroviaire sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires, la végétation conservée sur ces talus ne peut être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Consultation

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant de votre Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Île-de-France dont voici les coordonnées :

<p>SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Connaissance du Patrimoine 10 rue Camille Moke (CS 20012) – 93212 La Plaine Saint-Denis</p>

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Vous remerciant par avance de bien vouloir me tenir informé des suites données à mes observations et m'adresser un exemplaire du PLU approuvé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Denis CARPENTIER
Responsable du Pôle Développement et Planification



Société Nationale des Chemins de Fer Français

REGION EST

Ligne de Noisy-le Sec à Strasbourg Centrale.

COMMUNE DE CHALIFERT

Echelle : 0^m001 p.m.

PLAN DE SITUATION
à la date du 1^{er} NOV 1952